

## Arrêt

n°96 983 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat, ayant la migration et l'asile dans ses compétences, du 25.10.2012, notifiée le 20.11.2012 [...] Et de l'ordre de quitter le territoire subséquent du 25.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a déclaré son arrivée le 24 septembre 2009 auprès de la commune de Seraing étant en possession d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 20 octobre 2009, prorogé jusqu'au 30 novembre 2009.

**1.2.** Le 16 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Seraing. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010.

**1.3.** Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Seraing à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 novembre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur K., M. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Congo (RÉP. DÉM.).* \*

*Dans son avis médical rendu le 19.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, N°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).*

*Comme, il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCÉ 6 juillet 2012, n° 84.293).*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Congo (RÉP.- DÉM.)*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent,, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour, constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

**1.4.** La mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 25 octobre 2012, constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*O il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé n'est pas autorisé au séjour :une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en, date du 25.10.2012 ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** Le requérant prend, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, un moyen unique de « *la violation du principe que l'autorité doit tenir compte de tous les élément d dossier pour prendre une décision* », en ce que la partie défenderesse n'aurait pas eu égard à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.1.** A l'encontre du premier acte attaqué, il prend un premier moyen de « *la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité de répondre dans un délai normal* », en ce que la partie

défenderesse aurait mis plus de trois ans à répondre à sa demande, alors qu'il est très âgé, aurait une maladie qui évolue fortement et qu'il aurait de plus en plus besoin de l'aide de sa famille.

**2.2.2.** Il prend un deuxième moyen de « *la nullité de la décision, prise sur base d'un avis illégal, faisant intégralement partie de la motivation de ladite décision* », en ce que le code de déontologie précise que le médecin serait compétent pour contrôler un diagnostic et pour effectuer des examens spécifiques et qu'il doit demander l'avis de spécialiste si la question dépasse sa compétence. Or, le médecin de la partie défenderesse ne serait aucunement spécialisé et aurait pourtant rendu un avis sans consulter de spécialiste. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué se fonde sur cet avis illégal, il serait également illégal. Il ajoute que le code de déontologie s'appliquerait comme norme légale ainsi que le rappellerait la jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.

**2.2.3.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* », en ce que le médecin de la partie défenderesse, non spécialisé dans le domaine médical en cause, ne tiendrait pas compte de l'avis de son médecin spécialiste et notamment d'un élément mettant sa vie en danger, à savoir la suspicion d'un hépatocarcinome qui pourrait exiger des interventions plus spécifiques.

**2.2.4.** Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* », en ce que le médecin de la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de son âge en lien avec son problème de santé, nécessitant des réactions rapides de ses proches vivant en Belgique.

**2.2.5.** Il prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* », en ce que le médecin de la partie défenderesse ne prendrait pas position sur la disponibilité des soins et du suivi ainsi que sur l'accessibilité *in concreto* de ces soins.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne le moyen unique pris à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'apparaît nullement au dossier administratif que le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 octobre 2012, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant se borne à cet égard à de simples allégations qui ne sont étayées en rien. Ainsi, bien qu'annoncé en annexe à la requête introductory d'instance, celle-ci n'est accompagnée ni de la copie de ladite demande d'autorisation de séjour ni de la preuve de l'introduction de celle-ci.

**3.2.** En ce qui concerne le premier moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

**3.3.** En ce qui concerne le deuxième moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise : « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Dès lors, il apparaît clairement que le choix de recourir à un expert reste à l'appréciation unique de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait appel à la liste des experts accrédités à donner leur avis au fonctionnaire médecin.

De surcroit, le Conseil fait observer que les dispositions du code de déontologie médicale ne constituent pas des normes légales susceptibles de fonder un moyen de droit devant lui, aucun arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'ayant donné force obligatoire audit code de déontologie et aux

adaptations élaborées par le conseil national de l'Ordre des médecins conformément à l'article 15 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins.

C'est donc en vain que le requérant invoque dans son moyen une violation des dispositions de ce code, les éventuels manquements audit code de déontologie étant uniquement sanctionnés par les autorités ordinaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**3.4.** En ce qui concerne le troisième moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, il convient de souligner que le certificat médical du 17 juillet 2012 précisant les risques de sa maladie n'apparaît nullement au dossier que ce soit dans la demande ou dans les compléments de celle-ci. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce certificat et des informations qu'il comportait.

**3.5.** En ce qui concerne le quatrième moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, concernant l'aide nécessaire de sa famille dans la prise en charge de sa maladie notamment en raison de son âge, le Conseil constate que cet argument n'a jamais été soulevé dans la demande initiale ou dans les compléments de celle-ci.

Dans ces conditions, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer au requérant pour déterminer la façon dont les informations factuelles mentionnées dans sa demande devait être prise en compte. En effet, c'est à l'étranger qu'il appartient de revendiquer l'existence de circonstance particulière et à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant de préciser sa demande.

**3.6.** En ce qui concerne le cinquième moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter précité en a adéquatement conclu que «*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Congo (Rép.-Dém.)*». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par «*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*».

Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à son moyen quant à l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé dans son pays d'origine.

**3.7.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.